Association québécoise de la danse orientale

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés à l'AGA spéciale du 22 février 2014 Mis à jour au 6 mai 2014

TABLE DES MATIÈRES

La table des matières est vide car aucun style de paragraphe sélectionné dans l'inspecteur n'est utilisé dans le document.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 - NOM

« l'AQDO » est l'Association québécoise de la danse orientale de la Corporation des professionnels en danse et danse sportive du Québec.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION

« l'AQDO » est un organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la loi des compagnies du Québec, partie III, (L.R.Q. chap. C-38, art. 218) en date du 19 octobre 2005.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

- « assemblée générale » désigne l'assemblée générale de « l'AQDO »
- « administrateur » désigne un membre du conseil d'administration.
- « membre en règle » désigne tout membre actif ou associé qui satisfait aux exigences énumérées à l'article 9.

ARTICLE 4 – BUTS

- 4.1 Rehausser les standards de la danse orientale ;
- 4.2 Promouvoir les intérêts des membres ;
- 4.3 Desservir divers services aux membres;
- 4.4 Organisation de divers événements reliés à la danse orientale ;

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de « l'AQDO » est situé dans la région de Charlesbourg à l'adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

ARTICLE 6 - DÉFINITION

Il existe 4 catégories de membres :

- a) Le membre professionnel;
- b) Le membre semi-professionnel;
- c) Le membre amateur ;
- d) Le membre affilié.

3

ARTICLE 7 - MEMBRE PROFESIONNEL

7.1 Une professionnelle qui se produit régulièrement dans des contrats privés ou des restaurants :

Εt

Qui offre ses services professionnels par le biais de sites internet, cartes affaires, page Facebook et /ou tout autre média ;

Ou

Qui enseigne de façon hebdomadaire en groupe ou en privé – ou en ateliers- (à titre de propriétaire d'école ou d'enseignante engagée) depuis trois ans et plus.

- 7.2 Il est éligible au conseil d'administration et a droit de vote aux assemblées des membres.
- 7.3 Un membre actif peut se retirer de « **l'AQDO** » en donnant par écrit sa démission au président ou au secrétaire qui doit être acceptée par le conseil d'administration.
- 7.4 Toute décision concernant la suspension ou l'expulsion d'un membre actif doit être prise par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - MEMBRE SEMI-PROFESSIONNEL

8.1 Le membre semi-professionnel est :

Une danseuse qui a occasionnellement gagné de l'argent en solo ;

Εt

Qui n'offre pas ses services;

Ou

Qui a moins de trois ans d'expérience en enseignement.

- 8.2 Il est éligible au conseil d'administration et a droit de vote aux assemblées des membres. Seulement une place sur cinq au sein de conseil d'administration pourrait être attribuée à un membre semi-professionnel.
- 8.3 Un membre semi-professionnel peut se retirer de « l'AQDO » en donnant par écrit sa démission au président ou au secrétaire qui doit être acceptée par le conseil d'administration.

- 8.4 Toute décision concernant la suspension ou l'expulsion d'un membre semiprofessionnel doit être prise par le conseil d'administration.
- 8.5 Un membre associé qui ne satisfait plus ou pas aux exigences de l'article 9 ne peut utiliser le nom de « l'**AQDO** » ni en recevoir les services.
- 8.6 Toute décision concernant la suspension ou l'expulsion d'un membre associé doit être prise par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 – MEMBRE AMATEUR

9.1 Le membre amateur

Est une danseuse débutante, intermédiaire ou avancée qui pratique la danse orientale à titre de loisir

Εt

N'ayant jamais gagné d'argent en solo lors de contrats.

- 9.2 Il n'est pas éligible au conseil d'administration et n'a pas droit de vote aux assemblées des membres, cependant, il aura droit de parole. De plus, un membre du CA sera porteur du dossier «Amateur» pour les représenter.
- 9.3 Un membre amateur qui ne satisfait plus ou pas aux exigences de l'article 11 ne peut utiliser le nom de « **l'AQDO** » ni en recevoir les services.
- 9.4 Toute décision concernant la suspension ou l'expulsion d'un membre amateur doit être prise par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 – MEMBRE AFFILIÉ

10.1 Le membre affilié est :

Un musicien, un restaurateur, un organisateur d'événements, un costumier et/ou vendeur d'articles reliés à la danse orientale ou toutes autres personnes qui partagent les objectifs de l'association.

- 10.2 Il n'est pas éligible au conseil d'administration et n'a pas droit de vote aux assemblées des membres, cependant, il aura droit de parole.
- 10.3 Un membre affilié qui ne satisfait plus ou pas aux exigences de l'article 11 ne peut utiliser le nom de « l'**AQDO** » ni en recevoir les services.
- 10.4 Toute décision concernant la suspension ou l'expulsion d'un membre affilié doit être prise par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 – ADMISSIBILITÉ

Les personnes admissibles à « l'AQDO » doivent respecter les conditions suivantes :

- 11.1 Avoir au moins 16 ans à la date de l'Assemblée générale annuelle des membres.
- 11.2 Accepter les politiques, normes de compétence et standard approuvés par « l'AQDO » ainsi que les règlements de compétition de « l'**AQDO** ».
- 11.3 Accepter et respecter les décisions prises par le conseil d'administration de « l'AQDO ».
- 11.4 Les membres actifs et associés devront verser le montant d'une cotisation annuelle aux dates et lieux fixés par l'assemblée générale de « l'**AQDO** ».
- 11.5 Tout candidat présentant un statut particulier devra être étudié et accepté par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 – COTISATION

Les cotisations sont déterminées annuellement par l'assemblée générale. Elles sont exigibles avant le premier (1^{er}) avril de l'année en cours **et non remboursables**.

ARTICLE 13 – RÉINTÉGRATION

Tout ex-membre de « l'AQDO » qui désire réintégrer les rangs devra faire parvenir une demande écrite au conseil d'administration qui procédera à l'acceptation ou au refus de la demande.

CHAPITRE III

STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

« l'AQDO » est un organisme formé d'une assemblée générale et d'un conseil d'administration.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 14 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de « l'**AQDO** » est composée d'un représentant de la C.P.D.D.S.Q. et de ses membres actifs en règle. Les observateurs doivent être acceptés par la majorité des membres présents.

14.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle se réunit une fois par année en assemblée régulière à une date fixée par le conseil d'administration, au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice financier. Une convocation écrite devra être envoyée aux membres quinze (15) jours avant la date fixée.

14.2 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Des assemblées générales spéciales peuvent être convoquées en tout temps par le président de la C.P.D.D.S.Q., le conseil d'administration de « l'**AQDO** » ou sur la demande écrite de 10 membres actifs en règle.

À la suite de la demande d'assemblée générale spéciale, le secrétaire de « l'AQDO » a quinze (15) jours pour envoyer l'avis de convocation accompagné de l'ordre du jour. Cette

Mis à jour le 6 mai 2014 6

assemblée devra se tenir au minimum 20 jours et au maximum 30 jours suivant l'envoi de l'avis de convocation.

ARTICLE 15 – QUORUM

Un représentant de la C.P.D.D.S.Q. doit obligatoirement être présent et les membres actifs présents à une assemblée générale annuelle ou spéciale forment automatiquement quorum.

ARTICLE 16 – RÔLES ET FONCTIONS

L'assemblée générale est l'organe décisionnel suprême de « l'AQDO ». Elle remplit les fonctions suivantes :

- 1- Adopte les règlements généraux.
- 2- Reçoit tout rapport ou tout sujet d'étude de la part des administrateurs ou des membres de « l'AQDO » soumis à son attention.
- 3- Approuve les états financiers.
- 4- Nomme un vérificateur si nécessaire.
- 5- Fixe la cotisation annuelle des membres.
- Élit les administrateurs.

ARTICLE 17 - VOTE

Toute décision de l'assemblée générale doit être prise par le représentant de la C.P.D.D.S.Q. (possède un droit de veto) et par la majorité simple des membres actifs présents (50 % plus 1) sauf pour le cas suivant: toute modification aux règlements généraux doit être approuvée par le représentant de la C.P.D.D.S.Q. et par les deux tiers (2/3) des membres actifs présents.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - COMPOSITION

Le conseil d'administration de « l'**AQDO** » est composé d'un représentant de la C.P.D.D.S.Q., du président de « l'**AQDO** » élu au suffrage universel et provenant des membres actifs et de 4 administrateurs.

18.1 ÉLECTION

Le président de « l'AQDO » sera élu au suffrage universel.

Les administrateurs seront choisis par et parmi les membres actifs,

Le conseil d'administration ainsi formé verra à s'élire un vice-président, un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire-trésorier.

18.2 DÉMISSION

Dans le cas où un membre résignerait, le conseil d'administration se réserve le droit de nommer un remplaçant qui complétera le mandat du démissionnaire.

Le membre remplaçant doit être un membre actif.

ARTICLE 19 - RÔLES ET FONCTIONS

Le conseil d'administration a pour rôle de voir à la réalisation concrète de toutes les décisions de l'assemblée générale, de fixer les normes administratives et d'établir les politiques de « l'AQDO » en tout ce qui n'est pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Il a pour fonctions de :

- 1- Nommer les responsables des services de « l'AQDO ».
- Créer des comités pour la réalisation des différentes manifestations.
- 3- Contrôler l'usage des ressources financières de « l'AQDO ».
- 4- Définir les politiques et fixer les programmes d'activités de « l'AQDO ».
- 5- Négocier le détail des échanges de service avec les autres organismes.
- 6- Contrôler les demandes d'admissions à « l'AQDO ».
- 7- Voir à la réalisation des programmes d'activités propres à « l'AQDO ».

ARTICLE 20 – MANDAT

Le mandat du président de « l'AQDO » est d'un (1) an. Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans. À la fin de la deuxième année d'opération, il y aura un tirage au sort de deux membres parmi les membres du conseil d'administration qui poursuivront un prochain mandat de deux (2) ans. Cependant tout membre du conseil d'administration peut être réélu à la fin de son mandat.

ARTICLE 21 – VOTE

Toute décision du conseil d'administration doit être approuvée par le représentant de la C.P.D.D.S.Q. (droit de veto).

ARTICLE 22 – RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au minimum quatre (4) fois par année en réunions régulières. Le président ou trois (3) administrateurs peuvent convoquer par écrit une réunion spéciale du conseil d'administration.

22.1 ABSENCES

Un administrateur ayant manqué deux fois consécutives à une réunion du conseil d'administration recevra une lettre l'avisant de réviser sa position en vue de sa disponibilité.

ARTICLE 23 – QUORUM

Le quorum du conseil d'administration est composé de la moitié plus un des administrateurs en fonction. Le représentant de la Corpo est exclu de ce quorum.

CHAPITRE IV

LES OFFICIERS ET LES COMITÉS

LES OFFICIERS

ARTICLE 24 – LE PRÉSIDENT

- Élu au suffrage universel, il doit obligatoirement être membre actif.
- Voit à présider les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- Siège d'office à toutes les réunions des autres comités créés par le conseil d'administration.
- Est responsable des relations extérieures de « l'AQDO ».

ARTICLE 25 – LE VICE-PRÉSIDENT

- En cas d'urgence ou d'incapacité d'agir du président, le remplace et en exerce tous les pouvoirs et fonctions.

ARTICLE 26 – LE SECRÉTAIRE

- Est d'office secrétaire des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- Convoque, à la demande du président, l'assemblée générale et le conseil d'administration.
- Rédige, fait approuver et signe conjointement avec le président, les procès-verbaux des dites réunions.
- A la garde des archives et des autres documents officiels de « l'AQDO ».
- Est responsable de la correspondance officielle de « l'AQDO ».
- Tient un registre des membres.

ARTICLE 27 – LE TRÉSORIER

- A la charge et la garde des fonds de « l'AQDO » ainsi que des livres comptables.
- Dépose dans une institution bancaire désignée par le conseil d'administration les fonds de « l'**AQDO** »
- Assure la préparation des prévisions budgétaires et l'administration du budget voté par le conseil d'administration.
- Signe conjointement avec un autre administrateur désigné par le conseil d'administration, les chèques et autres effets bancaires de « l'**AQDO** » ainsi que les documents requis pour toute transaction bancaire.

Mis à Jour le 6 mai 2014

- Percoit les cotisations des membres de « l'AQDO ».

LES COMITÉS

ARTICLE 28 - LES COMITÉS

Le conseil d'administration de « l'**AQDO** » peut former au besoin des comités permanents ou temporaires.

Lors d'une activité de « l'AQDO », l'organisateur doit présenter, pour adoption par le conseil d'administration; le cahier de charge de son comité et le contenu de sa programmation générale au moins 2 mois avant la date fixée pour l'activité concernée.

Il est entendu que toute exception à cette résolution devrait être préalablement présentée au conseil d'administration pour son approbation.

CHAPITRE V

LES FINANCES

ARTICLE 29 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de « l'AQDO » commence le premier (1er) avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant.

ARTICLE 30 - SIGNATURES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires engageant l'organisme doivent être signés par le trésorier et un autre administrateur nommé par le conseil d'administration. Tout chèque payable à « l'**AQDO** » doit être déposé au compte de « l'**AQDO** ».

ARTICLE 31 – AFFAIRES BANCAIRES

C'est le conseil d'administration qui détermine la ou les banques ou caisse populaire où s'effectueront les dépôts.

ARTICLE 32 - EMPRUNT

32.1 « l'**AQDO** » peut acquérir par achat, location ou autrement posséder et exploiter les biens meubles nécessaires aux fins ci-dessus et en relation avec ses buts.

32.2 « l'**AQDO** » aura droit de souscrire, accepter, endosser et négocier tous les chèques, billets, lettres de change ou autres effets négociables; contracter des emprunts et en assurer le remboursement en la manière déterminée par les règlements de « l'**AQDO** ».

ARTICLE 33 – VÉRIFICATIONS

Si nécessaire, les états financiers seront vérifiés chaque année par le vérificateur nommé lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 34 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Toute modification aux règlements généraux doit être approuvée par le 2/3 des membres actifs présents et du représentant de la C.P.D.D.S.Q. (droit de veto) lors d'une assemblée générale régulière ou spéciale. Les modifications suggérées devront accompagner l'avis de convocation.